

PARLEMENT WALLON

SESSION 2005-2006

9 JUIN 2006

PROPOSITION DE DÉCRET

**visant à assimiler, pour les droits de succession, les cohabitants légaux
avec lien de parenté aux cohabitants légaux sans lien de parenté**

déposée par

MM. M. de Lamotte et Consorts

DÉVELOPPEMENT

Le décret du 14 novembre 2001 relatif aux droits de succession entre cohabitants légaux assimile les cohabitants légaux aux couples mariés pour la détermination du tarif des droits de succession applicables. En vertu de ce décret, les cohabitants légaux paient des droits de succession selon le même tarif que les couples mariés.

Pour bénéficier de cette assimilation, certaines conditions doivent toutefois être remplies et notamment celle d'avoir établi une déclaration de cohabitation légale et celle d'avoir établi cette dernière plus d'un an avant l'ouverture de la succession.

En Région de Bruxelles-Capitale et en Région flamande, l'assimilation des cohabitants légaux aux couples mariés est applicable, même s'il y a un lien de parenté.

En revanche, en Région wallonne, cette assimilation souffre d'une exception : elle ne bénéficie pas aux cohabitants légaux avec un lien de parenté, telles les personnes qui sont frères et/ou sœurs, oncle et neveu ou nièce, tante et neveu ou nièce. Ce dispositif spécifique a été mis en place pour éviter des déclarations de cohabitation légale entre les personnes qui ont un lien de parenté qui soient de pure circonstance, et qui soient seulement motivées par la recherche d'une économie fiscale.

Or l'exclusion des cohabitants légaux qui ont un lien de parenté ne se justifie pas par des raisons objectives : ils se trouvent, en effet, dans une situation identique aux cohabitants n'ayant pas de lien de parenté.

En outre, le décret du 15 décembre 2005 (1) va dans le sens d'un allègement global de la fiscalité dans le domaine des droits de succession. Il va également dans le sens d'une simplification et d'une harmonisation entre le régime des droits de donation et celui des droits de succession. Or, en matière de donations, l'assimilation des cohabitants légaux aux couples mariés ne souffre pas d'exception.

Aussi, la présente proposition de décret préconise d'assimiler tous les cohabitants légaux (y compris ceux qui ont un lien de parenté) aux couples mariés pour l'application des droits de succession.

(1) Voir le décret du 15 décembre 2005 portant diverses modifications au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et au Code des droits de succession, *Moniteur belge*, 23 décembre 2005.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à assimiler, pour les droits de succession, les cohabitants légaux avec lien de parenté aux cohabitants légaux sans lien de parenté

Article premier

A l'article 48 du Code des droits de succession, modifié par le décret du 14 novembre 2001, supprimer les termes «à l'exception de deux personnes qui sont frères et/ou sœurs, oncle et neveu ou nièce, tante et neveu ou nièce,».

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

M. de LAMOTTE
R. THISSEN